

SEANCE DU 4 FEVRIER 2009

DÉCISION N° 2009/ 07 / ARCD/ 1

**PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE CUVILLY
(OISE) ET VOISINES (HAUTE-MARNE)
(PROJET ARC DE DIERREY)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général de GRT gaz en date du 15 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52),

- après en avoir délibéré,

- considérant que ce projet revêt un caractère d'intérêt national,
- considérant que, bien que le gazoduc soit enfoui, ses impacts environnementaux sont significatifs,
- considérant que les servitudes liées au projet ont des impacts économiques,

DÉCIDE :

Article unique :

Le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) doit faire l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Le Président



Philippe DESLANDES